



Résumé des changements proposés aux règlements administratifs

Voici un résumé des changements aux règlements administratifs

- L'ensemble des règlements administratifs ont été revus et corrigés, afin de les rendre conformes à la réalité d'aujourd'hui;
- Des incohérences dans la traduction ont été corrigées;
- Des articles de loi traitant des mêmes sujets ont été regroupés sous un même numéro d'article (Note #1) ;
- La grande majorité des règlements ont changé de numéro pour assurer un ordre chronologique et faciliter la référence;
- La présentation visuelle est différente. Chaque phrase donnant des informations sur l' article porte un numéro. (Note #2 et note #3)
- À la note #4, vous pouvez consulter le résumé de tous les articles rayés et ajoutés à la nouvelle version proposée.

Note #1:

Nous avons regroupé sous un même numéro de règlement les sujets qui concernent un même point. Par exemple, le comité des généalogies, le comité de discipline et le comité de l'amélioration de la race sont désormais énoncés à l'article 20. De plus, pour chacun d'eux, vous pouvez lire leur composition, leurs rôles, etc.

Aussi, le **comité d'amélioration de la race** a été ajouté à ce point. Il ne figurait pas dans les règlements administratifs même si les règlements en faisaient mention et qu'il pouvait jouer un rôle dans les décisions génétique de la race.



Note #2:

-Les règles se lisent souvent sous forme de paragraphe qui pouvait contenir plus d'un sujet. Dans la version proposée, chaque phrase d'un même article d'un règlement donnant des informations, des précisions ou des méthodes d'application a été numérotée.

Voici un exemple:

Actuellement, la règle 6.2 se lit dans un seul paragraphe composé de 2 phrases.

La première phrase (en jaune) est une règle que le conseil d'administration doit suivre et la seconde (en gris) concerne la composition du comité exécutif.

6 ADMINISTRATEURS

(2) Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit après chaque assemblée annuelle pour élire parmi ses administrateurs le comité exécutif. Celui-ci est formé de cinq membres dont un président, un vice-président et trois administrateurs. Paragraphe 1

Version proposée

L'article 7, qui concerne **Les dirigeants**, est divisé ainsi:

- 7.1 Conseil d'administration
- 7.2 Comité exécutif
- 7.3 Président
- 7.4 Vice-président
- 7.5 Directeur général

L'article 7.1 est dédié au **Conseil d'administration**. Donc, la partie qui le concerne (en jaune) se retrouve maintenant au point 7.1.5 et est une règle que le conseil d'administration doit suivre.

7.1.5 Le conseil se réunit après chaque assemblée générale annuelle pour élire parmi ses administrateurs le comité exécutif. . Réf 6 (2) paragraphe 1

La seconde partie (en gris) concerne la composition du comité exécutif. Cette phrase se retrouve maintenant au point 7.2.1 puisqu'il s'agit de la composition du **Comité exécutif**.



7.2 Comité exécutif Réf 7 (1)

- 7.2.1 Le comité exécutif est formé de cinq (5) administrateurs dont trois (3) proviennent de la section Est et deux (2) de la section Ouest. Le président et le vice-président du conseil d'administration font d'office partie de ces cinq (5) administrateurs. Réf 7 (1) paragraphe 2
- 7.2.2 Le comité exécutif dirige les affaires de l'Association en l'absence du conseil d'administration. Réf 7 (1) paragraphe 1
- 7.2.3 Le comité exécutif est élu par le conseil d'administration. Réf 7 (1) paragraphe 2
- 7.2.4 Le comité exécutif ne peut réintégrer un membre suspendu ou accepter comme membre une personne, compagnie ou société expulsée d'une autre association. Réf 7 (1) paragraphe 1

Note #2 (Suite) Voici la version actuelle de l'article du comité exécutif

7. DIRIGEANTS

(1) COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif dirige les affaires de l'Association en l'absence du conseil d'administration. Cependant, le comité exécutif ne peut réintégrer un membre suspendu ou accepter comme membre une personne, compagnie ou société expulsée d'une autre association. Paragraphe 1

Le Comité Exécutif est formé de cinq administrateurs dont trois sont de la section "Est" et deux de la section "Ouest", que le président et le vice-président fassent partie de ces cinq administrateurs et que le président-sortant puisse assister aux deux premières réunions du Comité Exécutif suivant l'Assemblée Générale annuelle, mais qu'il n'ait pas droit de vote. Ce Comité est élu par le Conseil d'Administration. Paragraphe 2



Note #3

Voici un autre exemple de la division par numéro des phrases d'un paragraphe et d'un changement de position d'une phrase d'un article.

8 REGISTRAIRE

Le registraire est le titre donné à la personne, les personnes ou l'institution qui a pour tâche de tenir à jour et garder les registres généalogiques de l'Association, et inscrire toutes les généalogies et transferts de la manière spécifiée par l'Association. Les certificats doivent porter la signature du registraire ou celle du président de l'Association. Le registraire doit s'acquitter de toutes les fonctions ou tâches se rapportant au travail de généalogie demandé par l'Association.

7.6 Registraire Réf 8

- 7.6.1 Le conseil d'administration nomme le registraire ou son représentant.
- 7.6.2 Le registraire pourra être appelé le registraire ou le bureau des enregistrements.
- 7.6.3 Le registraire doit tenir à jour et garder les registres généalogiques de l'Association.
- 7.6.4 Le registraire inscrit toutes les généalogies et tous les transferts de la manière spécifiée.
- 7.6.5 Le registraire doit s'acquitter de toutes les autres fonctions ou tâches se rapportant au travail de généalogie demandé par le conseil d'administration.

La phrase en jaune concerne les certificats d'enregistrement. Elle a été déplacée au point 26.

- 26.1.6 La signature du registraire et, à titre honorifique, celle du président. Nouveau.
Le président signe actuellement les documents mais cela n'est pas indiqué dans nos règlements administratifs à ce point. Cette règle était inscrite au point 8 Registraire (Ref 8)



Note #4

Voici l'ensemble des règles qui ont été rayées ou ajoutées dans la nouvelle version proposée par rapport à la version actuellement utilisée. Vous pouvez également consulter la totalité des règlements administratifs actuels et les nouvelles règles proposées sur le site: <http://www.ayrshire-canada.com/fr/>

Légende des couleurs :

Rouge : Version actuellement utilisée des règlements administratifs.

Bleu : Nouvelles règles et changements proposés.

Vert : Raisons des changements et références à la version actuelle des règlements.

Jaune « surligné » : Articles nouveaux ou rayés

Article 3 Membres

3.1.14 Les exécuteurs, administrateurs ou autres représentants successoraux d'un défunt ou d'un membre en faillite auront droit d'enregistrer du bétail aux tarifs des membres jusqu'au moment où le bétail de la succession sera vendu, en autant que les droits annuels d'adhésion soient payés. **Nouveau.**

Pour détailler les règles non spécifiées dans l'ancienne version.

3.1.16 Les règles du membre sont déterminées par le conseil d'administration et selon les lois fédérales et provinciales. **Nouveau**

Pour détailler les règles non spécifiées dans l'ancienne version.

Article 6 Élections

6.5 Si une partie de section décrite aux articles 6.1 ou 6.2 ne peut nommer un administrateur au conseil d'administration d'Ayrshire Canada, le conseil d'administration d'Ayrshire Canada verra à organiser l'élection afin d'élire le directeur dans la mesure de la faisabilité. **Nouveau**
Considérant que certaines sections pourraient ne plus tenir d'activités administratives, Ayrshire Canada désire conserver un représentant de toutes ses sections.

6.5.1 Sans obligation qu'il fasse partie d'un conseil d'administration de cette section. **Nouveau**
Considérant que certaines sections pourraient ne plus tenir d'activités administratives, Ayrshire Canada désire conserver un représentant de toutes ses sections.

Article 6 Élections (6.8 Vote)

6.8.1 Vote électronique: Le conseil d'administration pourra autoriser le vote électronique selon les règles définies dans le guide des procédures de l'association. **Nouveau**
Ce point a été ajouté afin d'actualiser ses règlements administratifs aux nouvelles technologies.

Article 7 Dirigeants (7.1 Conseil d'administration)



A la fin d'un terme, le nouvel administrateur ou l'administrateur sortant peut agir à titre d'administrateur pour sa région réuniions du Conseil d'administration qui ont lieu la journée, le jour qui précède et le jour qui suit l'Assemblée annuelle. **6(1) paragraphe 2. Rayé**
Utilisation des nouvelles technologies pour favoriser la participation des directeurs

7.1.10 Le conseil peut pour des raisons et motifs raisonnables, interdire à tout membre suspendu ou expulsé d'inscrire des généalogies ou des transferts dans le livre généalogique de l'Association. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration

7.1.13 Le conseil a le pouvoir de rejeter une demande d'adhésion. Conformément aux règles d'adhésion et à la déclaration de mission et aux objectifs de l'association. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration

7.1.14 Le conseil décide des frais exigés pour tous les services offerts par l'Association, conformément à l'article 33.3. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration

7.1.16.1 Le conseil peut, entre-temps, valablement continuer à exercer ses fonctions en autant que le quorum subsiste à chaque réunion. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration

7.1.20 Le conseil peut autoriser l'enregistrement d'animaux pour des besoins spécifiques selon l'article 24.1.6. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration

7.1.21 Le conseil engage le fournisseur de services désigné comme bureau des enregistrements selon l'article 27.2. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration

7.1.22 Le conseil assure l'organisation d'élections si une partie de section du pays (articles 6.1 et 6.2) ne peut nommer ses représentants au conseil d'administration. **Nouveau**
Considérant que certaines sections pourraient ne plus tenir d'activités administratives, Ayrshire Canada désire conserver un représentant de toutes ses sections.

7.1.23 Le conseil d'administration détermine le format et le genre d'identifications optionnelles qui pourront être acceptés selon l'article 22.2. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration



Article 8 Responsabilité des administrateurs

8 Non-responsabilité des administrateurs et des officiers **Nouveau**

Ajouté afin de protéger les membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur ou officier de l'Association et toute autre personne ayant assuré ou étant sur le point d'assurer toute obligation au compte de l'Association, et les héritiers, exécuteurs et administrateurs d'une telle personne, et tout autre représentant légal respectivement, seront indemnisés et mis à couvert, sous réserve des dispositions de toute loi applicable, à même les fonds de l'Association en raison de tous les frais, honoraires et dépenses, y compris tout montant payé pour transiger sur une poursuite ou exécuter un jugement, qui sont raisonnablement encourus en ce qui a trait à toute poursuite civile, criminelle ou administrative ou toute procédure intentée contre lui ou elle en raison d'être ou d'avoir été administrateur ou officier ou toute autre personne ayant accepté ou assuré une obligation au compte de l'Association, et par ailleurs en ce qui touche l'exécution de ses fonctions ou obligations au nom de l'Association, sauf là où l'étendue des frais, honoraires ou dépenses sont occasionnées par la propre négligence volontaire ou défaut de la personne demandant l'indemnité.

Article 9 Assemblées et réunions (9.1 Réunion du Conseil d'administration)

9.1.2 Des réunions ordinaires ou extraordinaires du conseil peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu pendant l'année pour vaquer aux affaires de l'Association. **Nouveau**
Préciser les règles des réunions du conseil d'administration

9.1.3 Les réunions peuvent se tenir par des moyens électroniques. **Nouveau**
Mise à jour en fonction des nouveaux moyens de communication (Web conférence, conférence téléphonique, etc.)

9.1.4 Des votes peuvent se faire par voie électronique conformément à l'article 6.8.1. **Nouveau**
Mise à jour en fonction des nouveaux moyens de communication (Courriel, logiciel de votation électronique, message électronique, etc.)

9.1.5 Le directeur général ou le président du conseil ou une majorité des membres du conseil pourront convoquer des réunions ordinaires ou extraordinaires telles que jugées avantageuses pour les affaires et l'administration de l'Association. **Nouveau**
Préciser les règles



Article 9.2 Réunion du comité exécutif

9.2 Réunions du comité exécutif **Nouveau**

Préciser les règles du comité exécutif

9.2.1 Les réunions du comité exécutif sont sujettes aux mêmes règles que celles contenues dans l'article 9.1 des règlements administratifs, à l'exclusion du point 9.1.1.

Article 9 (Article 9.5 ordre du jour)

11 Assemblées et réunions

(5) Ordre du jour

L'ordre du jour pour les assemblées générales doit inclure:

- 1) Identification des membres
- 2) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
- 3) Rapports des dirigeants et des comités
- 4) Modifications et résolutions
- 5) Correspondance **Rayé** Toujours adressée au conseil d'administration
- 6) Nomination des vérificateurs (s'il s'agit d'une assemblée annuelle)
- 7) Nouvelles affaires
- 8) Levée de l'assemblée

L'ordre du jour ci-dessus peut être changé au gré de l'assemblée à l'exception de l'identification des membres. **(Rayé)**

Ce paragraphe a été rayé car tous les points inscrits ci-dessus sont obligatoires.

Article 13 Vérificateur

13.3 Si un vérificateur dûment nommé est incapable ou refuse d'agir et qu'il est nécessaire de nommer un remplaçant, le conseil devra nommer un autre comptable agréé comme vérificateur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. **Nouveau** Préciser le rôle du conseil d'administration

Article 15 Placement des fonds

15 Placement des fonds **Nouveau**

Ce point a été ajouté pour protéger l'avoir des membres.

Le conseil d'administration se dotera d'une politique de placement auquel le gestionnaire de fonds sera soumis. Le conseil d'administration révisera cette politique selon les besoins. **Nouveau**
Préciser le rôle du conseil d'administration



Article 18 Sceau de l'association

18.2 Un format numérisé du sceau officiel sera utilisé dans le cas d'un formulaire ou d'un document généré par ordinateur. Réf 15 **Nouveau**.
Ce point a été ajouté afin d'actualiser ses règlements administratifs aux nouvelles technologies. Comme les courriels, format électronique comme les PDF, etc

Article 19 Livres et registres

19.2 Un registre intitulé « Livre généalogique de la race Ayrshire du Canada » doit être conservé par l'Association. **Nouveau** Préciser la règle de gestion

Article 20 Comités (20.2 Comité de discipline)

20.2.5 Le comité a également le pouvoir de demander un conseil juridique. **Nouveau**
Préciser les pouvoirs du comité

Article 20.3 Comité de l'amélioration de la race

20.3 Comité de l'amélioration de la race **(Nouveau)**

Ajout aux règlements administratifs pour préciser le rôle de ce comité

20.3.1 Le comité est formé de personnes approuvées par le conseil d'administration. Les personnes seront en fonction pendant trois (3) ans, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

20.3.2 Le comité s'intéresse à l'aspect génétique de la race, comme par exemple l'acceptation de nouvelle génétique étrangère.

20.3.3 Le comité s'assure du suivi du plan génétique mis en place pour l'amélioration de la race.

20.3.4 Le comité agira à titre consultatif seulement.

20.3.5 Le comité recommandera les actions à prendre au conseil d'administration ou à son représentant. Les mesures recommandées peuvent prendre la forme d'une audience officielle.

Article 22 Identifications particulières des animaux

22.2 **Identification optionnelle** **Nouveau**
Bien identifier et définir les identifications optionnelles

Le conseil d'administration détermine le format et le genre d'identifications optionnelles qui pourront être acceptés selon l'article 7.1.23. **Nouveau** Définir le rôle du conseil d'administration

Article 22.4 Préfixe de troupeau

22.4.3 Lorsqu'un animal est la propriété de plus d'un éleveur, le préfixe de n'importe lequel de ces propriétaires ou un nouveau préfixe pourra être utilisé pour nommer sa progéniture. **Nouveau**
Préciser l'utilisation d'un préfixe dans le nom d'un animal



Article 23 Catégories d'enregistrement

23 Catégories d'enregistrement

L'appellation « animaux inscrits » (article 18) a été rayée et remplacée par « enregistré ». Ce point a été reformulé afin de définir les règles de parenté à % et de race pure.

18. ANIMAUX INSCRITS Rayé Terme non utilisé dans le langage courant

(1) Dispositions générales

Un certificat d'inscription peut être émis pour les femelles ou mâles non éligibles à l'enregistrement. Chaque mâle doit avoir un test de parenté, au frais du propriétaire, avant qu'un Certificat d'inscription soit émis. Un animal à plus de 50% d'hérédité Ayrshire peut seulement obtenir un certificat d'inscription si les caractéristiques Ayrshire incluant les couleurs rouge et blanc, ou blanc ou rouge sont acceptables.

Il existe deux (2) catégories d'enregistrement, soit le statut à pourcentage (23.1) et le statut de race pure (23.2). **Nouveau** Préciser les deux catégories

Article 24 Admissibilité à l'enregistrement (24.1 Règlements généraux)

24.1.1.2 Les races de fondation suivantes sont incluses comme Ayrshire à des fins de calcul de parentage et ne doivent pas contenir plus de 12.5% de sang étranger : Ayrshire Nord-Américaine, Ayrshire Finlandaise, Suédoise Rouge originale (SRB), ancienne Shorthorn Suédoise, Ayrshire du Royaume-Uni, Ancienne Norvégienne rouge (avant 1980), ancienne Shorthorn Nord-Américaine, ancienne Shorthorn Anglaise, Ayrshire de Nouvelle-Zélande et la race Aussie rouge. **Nouveau**
Respecter la décision de la Fédération Mondiale Ayrshire

24.1.6 Suite à une recommandation du comité d'amélioration de la race, le conseil d'administration pourra accepter certains animaux pour des besoins spécifiques, en accord avec l'article 7.1.20. **Nouveau.**

Article 26 Certificat d'enregistrement

26.1.6 La signature du registraire et, à titre honorifique, celle du président. **Nouveau.**
Le président signe actuellement les documents mais cela n'est pas indiqué dans nos règlements administratifs à ce point. Cette règle est inscrite au point 8 Registraire (Ref 8)

Article 27 Enregistrement des généalogies (27.2 Bureau des enregistrements)

27.2.1 Le bureau des enregistrements, localisé au Canada, désigne le fournisseur de services engagé par le conseil d'administration selon l'article 7.1.21. **Nouveau** Préciser le rôle du bureau des enregistrements



Article 28 Certificat de transfert

(Article 23 des règlements actuels **DEMANDES DE TRANSFERT ET DUPLICATA DE CERTIFICATS**)

Si un animal enregistré est vendu pour être abattu ou qu'il meurt alors qu'il appartient au propriétaire enregistré, ce dernier est tenu de retourner immédiatement pour annulation le certificat d'enregistrement au Bureau d'Enregistrement en donnant la date du décès ou de l'abattage. **Paragraphe 3. Rayé car non applicable.**

Article 29 Caractéristiques héréditaires

29.2 Le conseil d'administration détermine la nature et l'étendue de la publication de ces renseignements selon l'article 7.1.17. **Nouveau**
Information génétique tel que les gènes spécifiques telles que « Ah1 », « A2 » « acère », etc.
Quoi et comment inscrire les renseignements dans les généalogies.
Préciser le rôle du conseil d'administration

Article 33 Frais et cotisation

(2) Les membres de l'Association des Éleveurs Ayrshire du Canada ont le pouvoir, lors d'une assemblée générale ou spéciale, de modifier les frais d'enregistrement, de transfert, de duplicata et de cotisation chaque fois que la gestion des affaires de l'Association nationale l'exige. **Rayé.**
Ce paragraphe a été rayé car sous la responsabilité du conseil d'administration

